

## Arrêt

n° 61 427 du 13 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me R. BOKORO, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dires, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous vivez à Djibouti-Ville au quartier Enguela avec votre mère et vos frères et soeurs.  
Votre père tenait une boutique d'alimentation à Medeho.*

Le 5 juillet 2009, votre oncle A.M. vous a appris l'assassinat de votre père à Medeho. Il était accusé de soutenir le FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) et de donner de la nourriture à certains rebelles. Il avait déjà été harcelé à maintes reprises avant sa mort pour cette raison.

Après son décès, vous avez été vivre à Medeho et avez repris le commerce de votre père avec votre oncle.

Vous avez tenté de vous renseigner quant aux circonstances du décès de votre père notamment auprès du chef du village qui vous a déconseillé de poursuivre vos recherches.

Vous avez également été harcelé à de nombreuses reprises par les militaires.

Le 5 février 2010, vous avez été arrêté par douze militaires et transféré dans un camp à Orobor, dans le district d'Obock.

Vous avez été écroué durant vingt jours au cours desquels vous avez été torturé et battu puis êtes parvenu à vous évader.

Durant votre fuite, vous avez croisé des nomades qui vous ont recueilli et soigné.

Ces derniers ont organisé votre fuite vers le Yémen où vous êtes arrivé le 21 mars 2010.

Vous vous êtes réfugié chez un commerçant arabe à Makha qui s'est chargé de préparer votre voyage pour l'Europe.

Le 1er juin 2010, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 3 juin 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le CGRA constate que votre récit tel que relaté lors de votre audition au CGRA le 1er février 2011 comporte d'importantes incohérences et invraisemblances portant sur des points essentiels de votre narration.

**Tout d'abord, vous dites avoir été détenu durant 20 jours dans un camp situé dans le district d'Obock. Or, les renseignements que vous donnez lors de votre audition au CGRA en ce qui concerne votre emprisonnement et votre évasion sont imprécis, contradictoires, invraisemblables et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.**

Ainsi, interrogé quant aux personnes que vous avez cotoyées durant votre détention, vous n'êtes en mesure que de citer un seul nom à savoir celui du responsable du camp, ce qui invraisemblable eu égard à la durée de votre emprisonnement à savoir vingt jours (audition page 10).

De plus, si à un moment de votre audition, vous prétendez que le camp où vous étiez écroué était entouré de grillages et de cailloux (page 10), à un autre moment de votre audition, alors que vous relatez votre évasion, vous expliquez que vous avez pu escalader le mur d'enceinte du camp qui arrivait à votre épaule (page 11), versions incompatibles s'il en est. Interrogé à ce propos, vous expliquez qu'autour du camp, il y avait soit du grillage soit un mur, ce qui ne permet pas, à lui seul, d'expliquer la divergence.

Quoiqu'il en soit, la facilité avec laquelle vous avez pu vous échapper de votre lieu de détention alors que vous étiez, selon vos dires (audition page 11), fort malade, empêche de croire à la réalité des événements relatés.

Il n'est pas crédible que le gardien qui vous surveillait alors que vous étiez à l'extérieur de votre cellule en train de vous laver vous abandonne à votre sort parce qu'il y avait une alerte signalant une attaque de rebelles, d'autant plus que vous vous trouviez, selon vos déclarations, à un endroit du camp où le mur d'enceinte pouvait facilement être escaladé (audition pages 10 et 11).

Il n'est pas plus vraisemblable au vu de l'état de santé que vous décrivez (audition pages 6 et 11 - vous dites, lors de votre audition, que vous étiez mourant) que vous réussissiez à fuir ce camp sans vous faire repérer puis à marcher encore une heure jusqu'au lieu où vous ont retrouvé les nomades (audition page 7).

**Ensuite, vous prétendez qu'après votre fuite du camp, vous avez rencontré sur votre route des nomades afars qui vous ont recueilli, hébergé et soigné durant 23 jours. Or, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu fournir que des informations vagues et stéréotypées concernant ces nomades et votre vie avec eux. Tout comme, vous n'avez pas pu apporter plus de précisions quant aux personnes qui ont organisé et financé votre voyage.**

Ainsi, interrogé quant aux noms, prénoms et surnoms de certains d'entre eux (audition page 6), vous n'êtes en mesure que de citer un surnom (audition page 6), ce qui est tout à fait inconcevable dès lors que vous avez vécu durant 23 jours avec eux et que ces personnes vous ont sauvé la vie. De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre vie avec eux (audition pages 6 et 11), vous répondez de manière très imprécise, vous contentant de généralités et ne fournissez aucun détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez vécu les faits relatés.

Par ailleurs, il n'est pas plausible non plus que vous ne sachiez pas préciser dans quel quartier de Makha (Yémen) vous avez vécu par la suite durant deux mois et dix jours (audition page 6). De surcroît, il n'est pas davantage crédible que vous ne puissiez pas citer certains noms, prénoms ou éventuellement surnoms de membres de la communauté afare au Yémen qui ont cotisé pour votre voyage en Europe (audition page 5) et que vous n'ayez plus aucune nouvelle d'eux depuis lors ni de A. qui vous a hébergé et a tout organisé pour vous (audition pages 5 et 11). Interrogé à ce propos, vous dites que vous n'avez pas essayé de les contacter après votre arrivée dans le Royaume parce que vous aviez vos propres problèmes, ce qui est invraisemblable au vu du service qu'ils vous ont rendu à savoir qu'ils ont financé l'entièreté de votre voyage (audition page 5).

**Enfin, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que le lendemain de la mort de votre père, vous vous rendiez à Medeho pour reprendre son commerce et que, malgré les menaces et le harcèlement fréquent des militaires, vous restiez dans la région et preniez même le risque d'enquêter quant à l'assassinat de votre père.**

En effet, selon vos dires, votre père avait été harcelé par les militaires dans des conditions similaires et avait ensuite été assassiné par ces derniers dans sa propre boutique (audition pages 7 et 8).

Interrogé à ce propos, vous répondez de manière peu convaincante que vous n'aviez aucune raison de fuir et que vous vouliez vous occuper de votre famille (audition page 9). Ceci n'explique pas l'invraisemblance de votre attitude eu égard à ce qui était arrivé à votre père et aux conséquences dramatiques encourues.

**Quant au fait que deux de vos frères auraient rejoint le FRUD, cela ne peut suffire pour prendre une autre décision au vu du peu d'informations que vous fournissez à ce propos.**

Vous prétendez qu'ils ont rejoint tous les deux le Front en 2003 mais à des moments différents mais ne pouvez pas apporter plus de précisions à ce sujet (audition page 12). Vous ne savez pas non plus ce qu'ils font pour le Front, où ils vivent et s'ils participent à des attaques (audition page 12). De plus, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de contacter le FRUD en Belgique afin d'avoir de leurs nouvelles dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, le mouvement a un représentant dans le Royaume de même qu'en France (audition page 12 et copie des informations à la disposition du CGRA).

*A l'appui de vos dires, vous déposez votre carte nationale d'identité djiboutienne et votre extrait d'acte de naissance, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Vous apportez également différents documents médicaux du Centre de Santé des Fagnes, accompagnés d'ordonnances qui ne peuvent être retenus dès lors qu'il n'établissent pas de lien entre les symptômes observés et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant à l'attestation du psychologue P.J. datant du 19 janvier 2011, il ne peut davantage en être tenu compte pour les motifs suivants. Il est tout d'abord à noter que ce document se base uniquement sur vos propres déclarations (cfr le "dit-il" de l'attestation). Cette attestation n'établit donc pas, en soi, que les difficultés évoquées sont la cause directe des événements relatés à l'appui de votre demande d'asile. En conséquence, elle ne permet pas, à elle seule, de restaurer la crédibilité de vos dires. Le CGRA constate aussi que les problèmes décrits dans le certificat ne vous ont pas empêché de défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle (voir votre audition du 1er février 2011 durant laquelle vous avez relaté les événements de manière claire et chronologique (dates, lieux, noms etc ...voir votre récit libre pages 4 et 5 du rapport d'audition).*

*En date du 3 février 2011, vous faites parvenir au CGRA une deuxième attestation du psychologue P.J. qui ne peut davantage être retenue pour les mêmes raisons déjà évoquées précédemment. Elle ne permet pas, à elle seule, de prendre une autre décision.*

*Suite à l'intervention de votre conseil, vous joignez aussi à votre dossier des photos afin de prouver votre participation à une manifestation devant l'Ambassade de Djibouti à Bruxelles le 18 décembre 2010, qui ne permettent pas, à elles seules, de prendre une autre décision et d'établir que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour à Djibouti.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et par ailleurs l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation des décisions en matière du droit des Etrangers* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire « *sur base des mêmes faits évoqués ci-avant* ».

#### 4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. Nouvelles pièces

Par fax du 3.05.2011, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande trois documents soit un rapport d'expertise et la copie de deux avis de recherche datés respectivement du 15.06.2010 et du 25.02.2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose « *que le requérant estime devoir craindre de retourner dans son pays où il risque d'être victime de persécutions ; il y a lieu de lui faire bénéficier à tout le moins de la protection subsidiaire en raison du risque réel de subir des atteintes graves, en raison de la répression orchestrée par le régime politique en place, ce, sur base ethnique* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, ce que confirme le dispositif de la requête, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par le requérant n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que la partie défenderesse aurait dû « *examiner la situation du Requéant de manière à voir si une protection des autorités nationales était encore possible ou non* », et « *qu'il y a lieu de constater que le Requéant est plutôt demeuré cohérent dans la relation des faits de la cause et au sujet des événements qu'il avait rapportés* ». Concernant les éléments de preuve, le requérant estime qu'il faut lui accorder « *le bénéfice de l'atténuation de la charge de la preuve* » en raison du fait qu'il venait de fuir son pays dans des conditions précaires. Il fait valoir qu'il y a lieu de lui accorder « *tout le bénéfice de la crédibilité qui peut se dégager des faits rapportés dans son récit d'asile et vu le fait qu'il a collaboré à l'administration de la preuve des faits de la cause* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, en remettant en cause d'une part, la détention, l'évasion, ainsi que la rencontre du requérant avec les nomades qui l'auraient accueilli et soigné, et en relevant, d'autre part, que les déclarations du requérant sont peu crédibles en ce qui concerne son vécu dans la région de Medeho après l'assassinat de son père et qu'elles sont lacunaires pour ce qui est de l'implication de ses frères au FRUD, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. De même en ce qu'elle a pu considérer que les documents déposés par la partie requérante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses propos, jugés gravement défaillants.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, comme le soutient la partie requérante. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la question de la protection des autorités nationales du requérant aurait dû lui être spécifiquement posée en l'espèce et aurait été de nature à modifier le sens de la décision qui a été prise par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil renvoie la partie requérante à la teneur de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. En conclusion, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que les propos du requérant manquent de consistance et est d'avis que le requérant reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Quant aux documents que la partie requérante fait parvenir au Conseil par fax en date du 3.05.2011, le Conseil constate que les deux avis de recherche sont produits en copie de sorte qu'ils n'ont aucune force probante et qu'on ne peut garantir l'authenticité. En outre, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au rapport d'expertise, celui-ci mentionne que le requérant ne « *présente pas de séquelle physiques [...] consécutives aux mauvais traitements qu'il affirme avoir subis* ». Ce rapport expose ensuite que « *Cela n'exclut pas le fait qu'il ait été torturé : en effet, de nombreuses tortures ne laissent aucune trace physique.* ». Le Conseil ne met nullement en cause l'**expertise médicale ou psychologique** d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport ajoute que le requérant « *présente un trouble anxio-dépressif compatible avec les événements qu'il affirme avoir subis* ». Le Conseil estime que ce rapport n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour

crédibles. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations de collaboration avec le FRUD.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET